

2M.B.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de € 12.000,-

4, rue d'Italie
67230 BENFELD

RCS Strasbourg B 501 265 896
SIRET : 501 265 896.00024 APE 3314Z

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 29 décembre,
au siège de la société ci-après dénommée,

Monsieur Philippe BRICOLA, domicilié à SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE - 2, rue de l'Evêque Raess, agissant en qualité d'associé unique de la **SARL 2M.B.I.**, société à responsabilité limitée, au capital de € 12.000,-, avec siège à 67230 BENFELD - 4, rue d'Italie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 501 265 896 - SIRET : 501 265 896.00024 - APE : 3314Z ;

Associé unique de la Société 2M.B.I. SARL,

a pris les décisions suivantes relatives à :

- L'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PB

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Matthieu HENNY, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de € 12.000,-. Il sera désormais divisé en 240 actions de € 50,- chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Philippe BRICOLA prennent automatiquement fin à compter de ce jour, du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

PB

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique :

Monsieur Philippe BRICOLA
Né le 31 mai 1963 à 68000 COLMAR
de nationalité française
demeurant à SIGOLSHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE – 2, rue de l'Evêque Raess

décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Certifié conforme,
Philippe BRICOLA
L'associé unique
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

Le 15/01/2024 Dossier 2024 00002877, référence 6704P61 2024 A 00221

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros